

*Brevets—Loi*

Fondamentalement, les modifications que je propose dans le projet de loi C-22 créeront un climat favorable à de nouveaux investissements dans le domaine de la recherche et du développement, en protégeant pendant une période donnée les entreprises pharmaceutiques qui détiennent des brevets au Canada. Ces modifications permettront également de protéger les consommateurs en créant un conseil d'examen du prix des médicaments chargé de surveiller les prix. Le gouvernement pourra également examiner et modifier la politique après quatre ans, et à nouveau, au Parlement, au cours de la dixième année, afin de s'assurer que cette politique est avantageuse à tous les Canadiens.

• (1510)

Les modifications générales à la Loi qui ne concernent pas directement les produits pharmaceutiques, tendent à rendre le système canadien de brevets conforme aux usages en vigueur dans les autres pays, à accélérer le transfert de données techniques et à simplifier la procédure d'émission de brevets tant pour le demandeur que pour le Bureau des brevets.

[Français]

L'ensemble de ces modifications a été soigneusement conçu dans le but de récompenser l'initiative privée et d'en corriger les investissements, et ce, afin d'appuyer les efforts gouvernementaux en vue de promouvoir une croissance économique soutenue, la création d'emplois ainsi que la protection des consommateurs canadiens.

Au cours des derniers mois, j'ai profité de chaque occasion qui se présentait pour rencontrer le plus grand nombre de gens possible et connaître leurs points de vue sur cet important sujet. J'ai ainsi rencontré des groupes intéressés représentant les consommateurs et les personnes âgées. J'ai aussi discuté longuement avec les sociétés des produits génériques, les fabricants, les chercheurs et les milieux académiques et scientifiques.

[Traduction]

Du fait de la complexité de la question, bien des gens posent des questions qui touchent tous les aspects du projet de loi. L'une d'entre elles concerne la propriété intellectuelle et la protection des droits à la propriété intellectuelle au Canada. Je voudrais m'attarder un instant sur cette question.

Il existe un principe séculaire selon lequel le créateur, l'inventeur d'un produit de valeur en est propriétaire et a le droit de l'exploiter, afin d'en tirer un bénéfice. Si, dans l'intérêt du consommateur, l'on décidait par exemple de ne plus reconnaître le droit d'auteur et de permettre à tout un chacun de publier l'oeuvre de n'importe quel auteur comme bon lui semble, moyennant une simple redevance de 4 p. 100, cela soulèverait, à juste titre, un tollé, car les gens considéreraient qu'on vole ainsi à l'auteur le fruit de son travail. C'est ainsi que les choses seraient perçues. Si quelqu'un inventait un machin, un gadget, un objet qui a une certaine valeur et dont la politique officielle laisse entendre qu'il n'y a aucun mal à ce qu'un autre copie cette invention et la reproduise, à la condition qu'il verse 4 p. 100 de redevances au créateur, nous en serions scandalisés. Pourtant, c'est précisément ce que nous avons fait en 1969 au sujet des brevets d'invention des médicaments. Nous

avons violé un principe littéralement séculaire qui reconnaît au créateur, à l'inventeur, des droits à la protection pendant un certain temps sur la chose qu'il a créée et perfectionnée. Il est scandaleux qu'on ait agi de la sorte en 1969 au Canada.

J'ai fait une légère erreur lorsque j'ai dit que le Canada était le premier pays de l'Occident à l'avoir fait. Je m'en excuse auprès des députés. En réalité, notre pays était le deuxième à agir de la sorte. D'après un article paru dans *Canada Business* en septembre dernier, le premier pays à avoir classé les médicaments dans une catégorie différente des autres inventions fut l'Italie, à l'époque où Benito Mussolini a supprimé les brevets d'invention de médicaments, avant la Seconde Guerre mondiale. Toutefois, l'Italie a dû rétablir la pleine protection de ces brevets dans les années 1970, quand elle s'est jointe à la Communauté économique européenne.

C'est là un principe absolument incontestable et si nous tenons à favoriser la créativité et l'ingéniosité chez nos compatriotes, si nous tenons à favoriser ce genre de progrès, alors nous devons assurer au créateur, à l'inventeur, le droit de demeurer le propriétaire exclusif de sa création, du moins pendant un certain temps. En supprimant cette mesure en 1969, nous avons rendu un très mauvais service au pays.

Je me suis entretenu un peu partout dans le pays avec des professeurs de pharmacologie, de biochimie, et de microbiologie, et d'autres de leurs collègues. D'après eux un groupe de représentants élus serait mal avisé de vouloir essentiellement traiter l'industrie pharmaceutique différemment des autres en acceptant par exemple de protéger les romans de Pierre Burton et les créations et les brevets de General Motors tout en indiquant au secteur pharmaceutique—qui, incidemment, est très important pour la santé des Canadiens—qu'il ne devra compter que sur ses propres moyens, qu'il ne sera pas protégé et que ses efforts devront être consentis sous le signe de l'altruisme puisque nos lois ne lui accordent aucune protection. Quel manque de perspicacité. On ne peut justifier cette mesure outrageante en prétendant qu'elle est avantageuse pour les consommateurs. Si cet argument est valable, alors on devrait abroger les lois qui interdisent la vente de marchandises volées puisque la personne qui les vend procure de toute évidence un avantage au consommateur. Le fait d'accaparer le bien d'autrui ne pourra jamais être justifié.

Il y a cent ans cette année, le Canada signait la Convention de Paris, par laquelle les pays industrialisés s'engageaient à la reconnaissance réciproque de leurs inventions. Nous nous sommes engagés à cela il y a cent ans puis, en 1969, nous avons essentiellement renoncé à ce principe fondamental.

L'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce contient des dispositions portant sur la propriété intellectuelle et sur son respect. Il est tout à fait possible qu'une mise à jour éventuelle du GATT nous oblige à effectuer ces changements pour pouvoir continuer d'y adhérer. Ne serions-nous pas bien avisés d'en prendre nous-mêmes l'initiative?

Je soutiens qu'il suffit d'invoquer le principe fondamental du respect du droit de propriété, du respect des brevets, pour justifier cette initiative. Cependant, le Canada tirera de nombreux autres avantages de la restauration des droits de brevets.